

Arrêt

n° 253 802 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a épousé au Cameroun, le 1^{er} juillet 2017, un ressortissant belge.

Elle est arrivée sur le territoire belge, en possession d'un visa de long séjour afin de rejoindre son époux et a obtenu, le 4 septembre 2018, une carte de séjour de type A, renouvelée jusqu'au 24 août 2020.

Le 15 juillet 2020, elle a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier à la partie défenderesse, l'informant de son départ du domicile conjugal en raison de la maltraitance de son époux.

Par un courrier du 11 août 2020, notifié le 24 août 2020, la partie défenderesse a sollicité un complément d'informations auprès de la requérante qui y a réservé suite le 23 septembre 2020.

Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon l'enquête de police de Mons réalisée le 18.08.2020, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 01.07.2017 avec [l'époux de la requérante] ([N.N.]) réside seule à l'adresse.

En effet, l'enquête de police nous informe que l'intéressée est séparée de son mari depuis le 29.01.2020.

Le Registre National des intéressés confirme l'enquête de la police de Mons. De fait, le Registre National de Madame [la requérante] nous informe qu'elle réside 7020 Mons Rue [x], depuis le 30.01.2020 tandis que le Registre National du conjoint nous renseigne qu'il réside à 7090 Braine-le-Comte Rue [y] depuis le 20.05.2020.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Madame [la requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Notons que l'intéressée invoque via un courrier de son avocat daté du 15.07.2020 (soit plus de 6 mois après sa séparation avec son conjoint) l'article 11 §2 al. 4 suite à une « ...violence psychologique intense menée par son époux...contrainte de fuir le domicile conjugal pour préserver sa santé mentale... » selon les dires de l'avocat de l'intéressée. En complément de sa demande, l'intéressée produit un courrier du docteur [C.] daté du 08.07.2020, nous indiquant que l'intéressée « ...a souffert de dépression, réactionnelle à la relation difficile vécue par son mari... » selon les dires du docteur [C.]. Ce document seul ne permet pas de justifier le bénéfice de l'article 11 §2 al. 4. Dès lors, afin de vérifier la demande de l'intéressée, nous avons envoyé en date du 11.08.2020 un courrier à l'intéressée et lui notifié le 24.08.2020 afin d'obtenir des compléments à sa demande. Malgré notre courrier, l'intéressée ne nous communique pas d'autre information à ce jour. Par conséquent, le bénéfice du statut sur base de l'article 11 §2 al. 4 n se justifie pas.

Cependant, l'art 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, l'intéressée est séparée de son époux. De plus, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arret n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III) .

DE plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis août 2018 et que ce séjour est temporaire. Ajoutons que l'intéressée produit des fiches de paie INTERIM, des attestations concernant des cours de néerlandais ainsi qu'une attestation concernant des cours par correspondance de secrétariat médical. Cela démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales ou de vouloir travailler pour subvenir à ses besoins, mais ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Il y a lieu de procéder au retrait de son titre de séjour (carte A) obtenu sur base du Regroupement Familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique

« - de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne

administration qui impose la prise en considération des éléments probants repris au dossier administratif lors de l'élaboration d'une décision ;

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de la violation de l'article 10 de la Constitution ».*

Elle fait notamment valoir les considérations suivantes :

« Attendu que la partie requérante avait invoqué le fait d'avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

Elle rappelait dans ses courriers adressés à la partie adverse qu'elle était constamment rabaissée par son mari mais aussi qu'elle était volontairement privée de tout confort matériel ; Elle était manipulée par un homme profondément narcissique et se trouvait entièrement sous sa coupe ;

Elle a joint à titre de preuve deux constats médicaux posés par le Docteur [..], lesquels étaient confirmés par la décision de reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil de la mutuelle dressé le 25 novembre 2019 ;

Elle joignait également dans le cadre de son courrier complémentaires du 23 septembre 2020 des fiches d'information délivrées par la zone de police de la Haute seine ;

Attendu que la partie adverse prend uniquement en considération le certificat médical du Docteur [C.] du 08 juillet 2020 et ne tient donc pas compte du certificat complémentaire du 26 août 2020 ni même des fiches d'information, transmis par courrier complémentaire du 23 septembre 2020 ;

La motivation est donc incomplète ou à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne vise ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de preuves déposés par la partie requérante ; Elle s'abstient donc de motiver sa décision par rapport à ces éléments ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...].»

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en réponse au courrier de la partie requérante du 15 juillet 2020 sollicitant l'application de l'article 11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence de son époux, la partie défenderesse a refusé d'y faire droit estimant que le seul courrier du médecin de la requérante du 8 juillet 2020 ne pouvait suffire à cet égard et que la requérante, malgré la demande formelle d'informations de la partie défenderesse du 11 août 2020, n'a produit aucune autre information.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, se contentant du seul certificat médical du 8 juillet 2020 de son médecin traitant, alors que la requérante « a joint à titre de preuve deux constats médicaux posés par le Docteur [C.], lesquels étaient confirmés par la décision de reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil de la mutuelle dressé le 25 novembre 2019 » et qu'elle a également produit « dans le cadre de son courrier complémentaire du 23 septembre 2020 des fiches d'information délivrés par la zone de police de la Haute seine ».

Or, si la décision attaquée se réfère au courrier du 8 juillet 2020 du Dr [C.], le dossier administratif ne comporte aucune trace de ce document pour permettre au Conseil d'en apprécier la teneur et partant de procéder à son contrôle.

De même, il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait pris en considération les documents transmis par la partie requérante dans son courrier complémentaire du 23 septembre 2020.

Si ces documents ne figurent pas au dossier administratif, il ressort néanmoins des observations formulées par la partie défenderesse dans la note que ceux-ci lui sont bien parvenus.

A cet égard, l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, le Conseil ne saurait vérifier les allégations de la requérante formulées à l'appui du moyen unique dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet pas de procéder au contrôle de la décision attaquée et de vérifier les informations et documents produits à l'appui du courrier du conseil de la requérante daté du 23 septembre 2020.

Par conséquent, la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif complet et elle n'a dès lors pas permis au Conseil de déterminer si l'acte litigieux était suffisamment et valablement motivé.

Les considérations formulées dans la note d'observations ne permettent aucunement de renverser les constats dressés *supra*, le Conseil étant dans l'impossibilité de vérifier la teneur des documents produits par la requérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS